

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°09-2025
COMMUNE DE PEUMERIT-QUINTIN**

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant sur l'interdiction de dépôts sauvages.

La Maire de la Commune de Peumerit-Quintin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2224- 13 et L 2224-17;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Considérant que les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment électroménagers, literies, métaux, gravats, boiseries, emballages volumineux, meubles, contenants plastiques...) sont interdits sur l'espace communal.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

ARTICLE 3 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit (hors autorisation préfectorale).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : La maire et la gendarmerie de Rostrenen, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Brieuc dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Peumerit-Quintin, le 18 avril 2025

La Maire, Marie-Hélène BERNARD

